

DROIT ET DÉFENSE PERSONNELLE

DAMOICLES



SOMMAIRE

Chapitre ALPHA - La légitime défense de soi même et d'autrui - Page 7

Chapitre BRAVO - La présomption de légitime défense - Page 27

Chapitre CHARLIE - L'état de nécessité - Page 32

L'intégralité du programme est disponible également au format vidéo sur la plateforme en ligne

www.damocles-corp.com

AVERTISSEMENT & CONDITIONS D'UTILISATION

Ce document fait partie d'une formation exclusive diffusée par **Damoclès Corp**, société par actions simplifiée (SAS) immatriculée en France. Il est protégé par le **Code de la propriété intellectuelle**. Toute reproduction, diffusion ou utilisation non autorisée est strictement interdite.

Droits d'auteur

Ce contenu est la propriété exclusive de **Damoclès Corp**. Toute reproduction, modification, diffusion (même partielle), mise en ligne ou impression à des fins commerciales, pédagogiques, privées ou autres **sans autorisation écrite préalable** constitue une violation du droit d'auteur et pourra faire l'objet de **poursuites civiles et/ou pénales**.

Interdictions formelles

- Partager ce document avec des tiers, même à titre gratuit.
- Le diffuser sur internet, forums, groupes privés ou réseaux sociaux.
- L'utiliser dans le cadre d'une autre activité commerciale ou de formation.
- Extraire, modifier ou réutiliser des parties du contenu.
- Enregistrer ou reproduire le contenu sous tout autre format.

Traçabilité et surveillance

Des **marqueurs numériques** ou **éléments d'identification invisibles** peuvent être intégrés à ce fichier afin d'en assurer la traçabilité. Toute diffusion illégitime pourra être remontée à son auteur.

Sanctions encourues

Le non-respect de ces conditions peut entraîner :

- Des **actions en justice** (dommages et intérêts, astreintes).
- La **suppression immédiate de l'accès à la formation** sans remboursement.
- Une **plainte auprès des autorités compétentes** pour contrefaçon ou escroquerie.

Ce que vous êtes autorisé à faire

- Consulter ce document **uniquement à titre personnel**.
- L'utiliser pour votre **formation personnelle** dans le cadre strict défini par Damoclès Corp.
- Prendre des notes ou faire un usage pédagogique **privé**, sans diffusion.

En accédant à cette formation, vous reconnaissez avoir lu, compris et accepté ces conditions.

Merci de respecter ce travail et les droits qui s'y attachent.

Damoclès Corp – Tous droits réservés

INTRODUCTION

On ne compte plus les affaires médiatisées ou non qui rallument le vieux débat sur le droit de chacun à se défendre, toujours animé par des gens qui n'y connaissent pas grand-chose et qui disposent souvent d'informations incomplètes. Tout est donc réuni pour que des erreurs circulent voire se transforment en véritables légendes urbaines.

Ajoutez à ça le manque total de confiance des gens dans la Justice et vous obtenez un cocktail de fausses informations qui s'incruste dans l'esprit du plus grand nombre, y compris des pseudos-sachants.

Sauf que chez DAMOCLES, on a pas peur de le dire : on s'y connaît ! Et même très bien, puisque chacune de nos interventions était régie par les règles sur la défense de soi-même ou d'autrui. Et l'appliquer dans le réel d'une confrontation ça nécessite d'avoir non seulement assimilé ce cadre légal, mais aussi de l'avoir intériorisé.

Par ailleurs, même si nos programmes ne constituent pas des garanties de non condamnation, ils sont tous revus et validés par avocat.

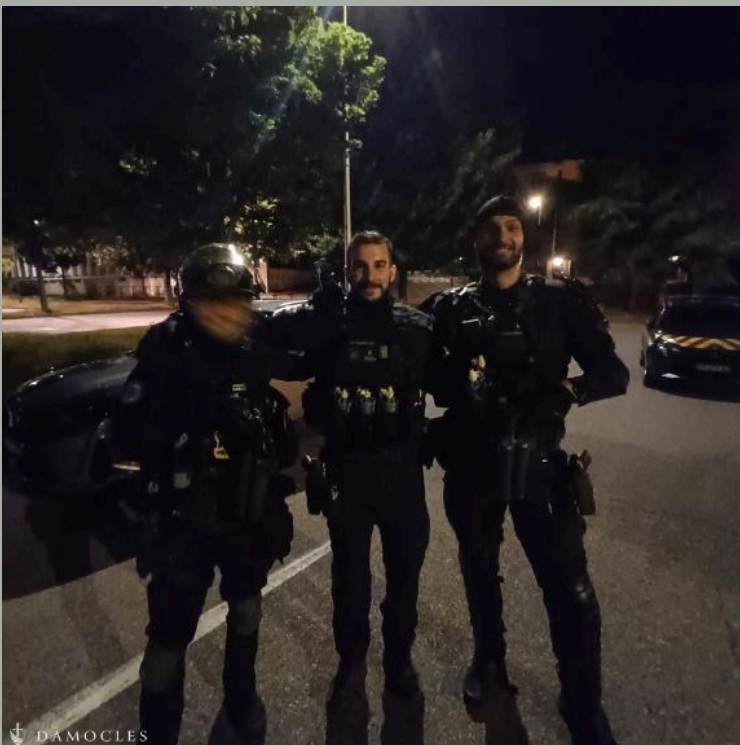


Photo d'archives des fondateurs de DAMOCLES pendant les émeutes de 2024.

Parce que oui, si vous ne le saviez pas : l'essentiel des lois qui régissent la défense des personnes est identique pour les forces de l'ordre et les civils. Et ça tombe bien, c'est sûr ça qu'on se concentre aujourd'hui !

On a essayé de vous épargner tous les articles mais on ne peut pas faire sans, et oui c'est vrai vous pouvez les trouver sans nous. D'ailleurs nous ne sommes ni juges ni avocats et ne prétendons pas être infallibles.

Mais notre valeur ici c'est qu'on vous dira ce que vous devez en tirer concrètement pour commander votre action dans la vie réelle, sous stress, et notamment dans le cas particulier des détenteurs d'armes à feu.



L'utilisation d'une lampe sur une arme à feu est indispensable. S'en servir demande une discipline et une formation exigeantes.

- Les faits justificatifs :

On va aborder dans cette formation la partie des “faits justificatifs” du code pénal français et les impératifs fixés par la Convention Européenne des Droits de l’Homme.

La loi a prévu un certain nombre de faits pouvant justifier des actes qui lui sont a priori contraires : il s’agit des faits justificatifs.

Lors de la commission d’une contravention, d’un délit ou même d’un crime, ces faits peuvent justifier l’action effectuée par l’auteur et s’ils sont reconnus par la Justice, le rendre irresponsable pénalement. Parmi eux nous allons nous intéresser à l’état de nécessité et la légitime défense et comment bénéficier de ces faits justificatifs ?

Tout d’abord sachez que la Convention Européenne des Droits de l’Homme indique que tout geste pouvant porter atteinte au droit à la vie ne peut être effectué que s’il est proportionnel à la situation ou à l’agression et absolument nécessaire. Quel que soit le texte qu’on verra ensuite, il devra donc respecter ces deux conditions. Retenez les, on vous les expliquera plus loin.



Full size - Mid size - Compact, chaque modèle à ses avantages et inconvénients..

ALPHA

LA LÉGITIME DÉFENSE DE
SOI MÊME OU D'AUTRUI



Art 122-5 CP : “N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.”

Source : légifrance

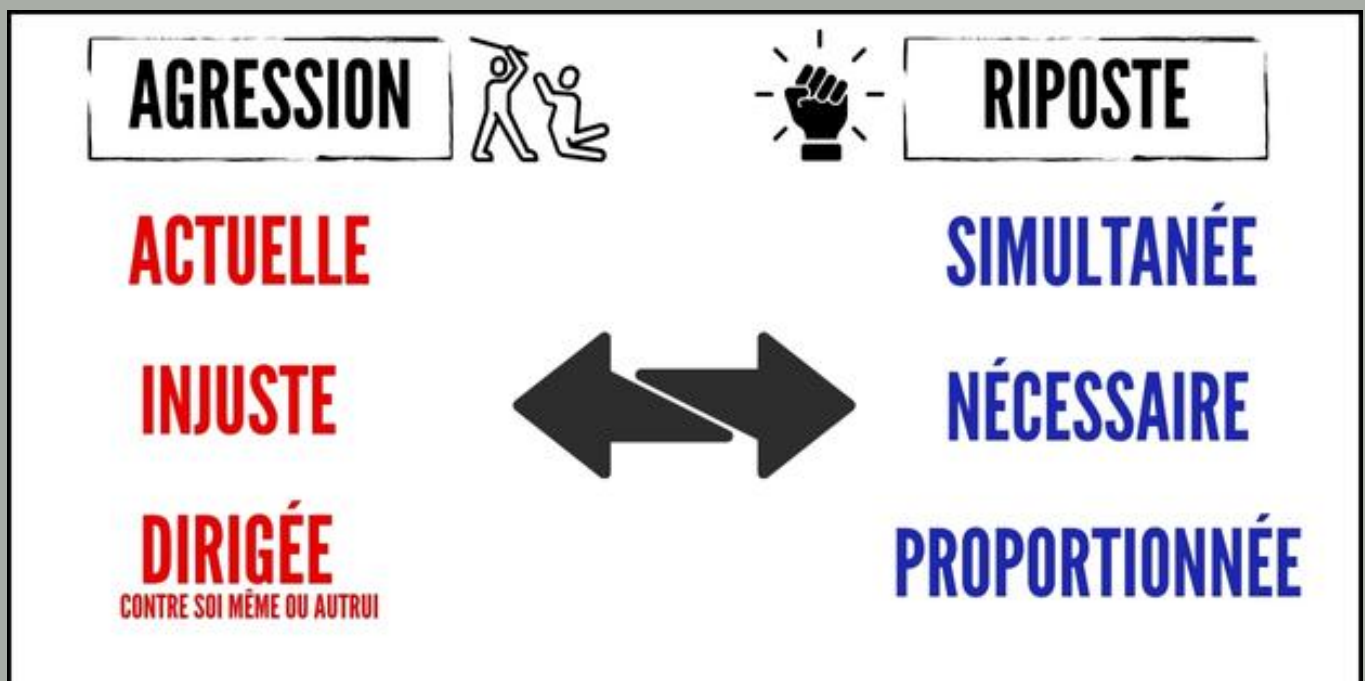
On commence par le plus gros morceau : **la légitime défense**, le fait justificatif principal pour tout acte de défense. C'est aussi le cœur de tout ce qu'apprennent les forces de l'ordre dans la gestion des interventions au quotidien.

Sachez que tous les schémas de réaction et toutes les doctrines enseignées par DAMOCLES dans ses diverses formations, y compris en cas d'intrusion à domicile, sont conçues pour aboutir au strict respect de l'article 122-5 du Code Pénal quelque soit l'issue.

Les conditions de la légitime défense

Afin de respecter les conditions posées par le texte, l'agression et la riposte doivent réunir 3 conditions.

Tous ces critères sont cumulatifs, si un seul n'est pas rempli la légitime défense ne pourra pas être reconnue.



ALPHA 1 : L'agression

On vous explique les critères de l'agression :

Être injustifiée :

Ici comprenez être injustifiée EN DROIT, c'est à dire que l'action de la personne que vous identifiez comme une menace n'est pas juridiquement justifiable.

Par exemple l'action d'un gendarme qui interpelle quelqu'un avec force est légalement justifiée quand elle correspond aux conditions fixées par **l'article 73 du code de procédure pénale**.

D'ailleurs, encore un article qui s'applique aux forces de l'ordre comme aux citoyens.

Oui, vous avez bien entendu, vous pouvez procéder à des interpellations. Mais renseignez vous quand même avant, ce thème est abordé dans notre formation "Préparer la défense de son domicile" que vous trouverez ici.

Autre exemple : vous mêmes qui vous défendez, votre action peut elle même consister en un acte de violence sur votre agresseur, et votre acte étant justifié par la légitime défense, votre assaillant ne pourra lui-même se prévaloir de la légitime défense.

Cette condition est donc logique, elle évite les dérives et les abus qui pourraient naître de l'application de l'article 122-5 CP.



Dirigée contre une personne :

L'agression envisagée par la loi doit être dirigée contre une personne. Vous pouvez donc vous défendre vous-même mais aussi défendre autrui, quelque soit la personne agressée.

Il est bien évidemment possible de défendre un bien, c'est la suite de l'article 122-5 CP que l'on ne cite pas ici car ce n'est pas le cœur du sujet. **Sachez néanmoins que si vous pouvez défendre un bien, par un acte toujours proportionné et nécessaire, vous ne pouvez pas commettre un homicide pour défendre ce bien.**

Gardez en tête que les animaux sont considérés comme des biens au sens pénal, quel que soit le niveau d'attachement que vous pouvez avoir pour vos animaux vous ne pouvez pas tuer pour eux. Mais hormis l'homicide, tout est envisageable.

En légitime défense des personnes par contre, l'homicide peut être justifié.



Actuelle :

L'actualité de l'agression recouvre deux notions en une seule. Elle signifie que les actes de l'assaillant vous mettent dans une situation de danger qui est objectivement identifiable.

C'est-à-dire qu'ils sont perceptibles dans la réalité et pas seulement dans votre tête. L'idée étant qu'on ne peut pas justifier d'une riposte qui serait motivée uniquement par la peur ou par une impression de danger.

Évidemment votre ressenti, votre sentiment de peur ou de désespoir face à la situation que vous avez affrontée sera pris en compte dans une décision de Justice, mais ça ne peut pas être votre seul argument, le danger que vous avez perçu devait avoir une réalité.

A l'inverse si vous aviez des raisons réelles et objectives de vous estimer en danger, l'agression sera considérée comme réelle également.

L'exemple le plus marquant est **l'utilisation de répliques d'Airsoft ou d'armes factices** dans les braquages et autres agressions. Leur qualité et leur réalisme rendent impossible pour la personne agressée de les distinguer et à ses yeux elle risque réellement sa vie dans l'événement qu'elle subit.



Et même si le danger n'était finalement pas réel, les policiers, gendarmes et autres personnes qui ont fait usage d'armes réelles pour ce qu'ils percevaient comme leur survie se sont vus reconnaître la légitime défense.

Enfin l'actualité de l'agression signifie qu'elle est toujours existante et produit toujours ses effets au moment où vous vous défendez.

Vous savez maintenant face à quel type d'agression vous pouvez vous défendre, on passe à comment vous devez vous défendre.



ALPHA 2 : La riposte

Votre action vise à mettre fin à la situation de danger dans laquelle vous vous trouvez et rien de plus. Il ne s'agit pas de se faire justice voire pire de se venger. Les conditions fixées par l'article 122-5 CP visent à garantir que ceci n'arrive pas en utilisant le prétexte de la légitime défense. On vous explique ça tout de suite

Votre riposte doit être simultanée à l'agression :

Pour ce faire, elle doit se dérouler dans le même temps où votre assaillant vous met en danger : pas avant et pas après.

Votre fenêtre se trouve entre le moment où vous comprenez que vous êtes en danger et le moment où le danger s'arrête, quelle que soit la raison de la fin de ce danger.

Par exemple, si vous êtes la victime d'un braqueur armé ou que vous assistez à un braquage, vous pouvez mettre fin au danger qui pèse sur votre vie ou celle de la personne menacée tout le temps où l'assaillant est en mesure d'employer son arme contre quelqu'un. Si vous n'avez pas eu la possibilité de vous défendre et que l'assaillant quitte définitivement les lieux en cessant sa menace, vous ne pouvez plus faire usage d'une arme dans son dos. Qu'on le déplore ou non.



L'appréciation du moment où quelqu'un est en danger et de quand il ne l'est plus est très difficile à établir et les juges sont très pointilleux sur ce point.

Nous savons par exemple que lorsque vous devez défendre une vie, en particulier la vôtre, que tout vole en éclat autour de vous face à la brutalité d'une situation de haute violence, il est très difficile de maîtriser son feu.

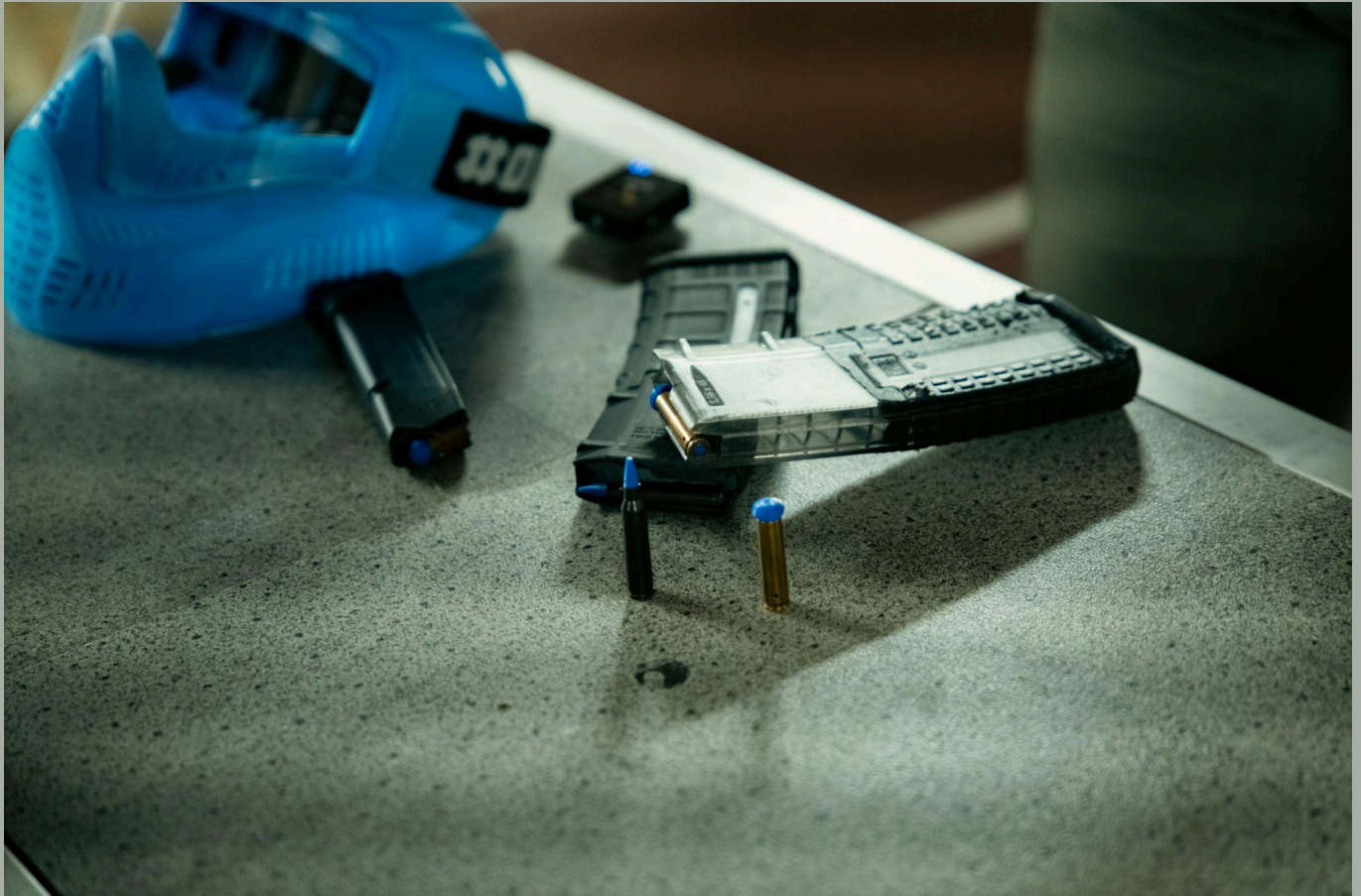
Car dès que l'on agit contre lui, on devient une menace pour l'assaillant et on devient sa priorité. Par conséquent, on veut à tout prix le neutraliser le plus vite possible pour éviter sa riposte, ce qui explique les feux nourris. Ces tirs sont donc continus jusqu'à ce que l'agresseur soit au sol.



Source : YT Police Activity

Or une fois que la seconde où l'assaillant est au sol est passée, si un seul tir est répété il peut ne plus entrer dans la simultanéité. Le début de votre action peut donc très bien entrer dans le cadre de la légitime défense mais la suite de celle-ci peut vous faire condamner si vous poursuivez le tir alors que la menace est inactive, même depuis une seconde. Il est donc très important de maîtriser ses armes et son mental.

C'est pourquoi chez DAMOCLES nos clients sont mis en situation avec les outils les plus réalistes existant à ce jour afin de se tester au plus près du réel. Nos prestations visent à l'acquisition de compétences qui peuvent être mises en œuvre dans toutes les situations.



Votre riposte doit être proportionnée :

ATTENTION !!! On arrive ici au moment délicat, là où se trouve le nœud de presque toutes les fausses idées autour de la légitime défense. Alors écoutez bien et restez concentré.

Qu'est ce que la proportionnalité ? Ici on ne va pas vous donner la définition Larousse mais ce que cette condition implique.

Dans le cas qui nous intéresse c'est la riposte qui doit être proportionnelle à l'attaque. Vous remarquerez qu'on reste assez insatisfait de cette phrase parce qu'elle pourrait porter sur beaucoup de choses et c'est ce qui permet à tous les types d'informations de circuler.

Mais on ne va pas vous laisser comme ça :

“sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte”.

On en apprend un peu plus, et on comprend ici que le législateur exige que les moyens que vous allez employer pour riposter soient en adéquation avec la gravité de l'atteinte portée contre vous, c'est-à-dire du même ordre de risque.

Et c'est là la notion clé ! On parle de proportionnalité entre les risques encourus et pas entre les moyens utilisés par les protagonistes.

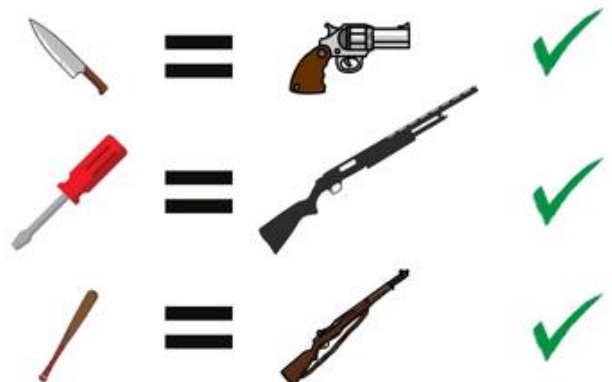
Oubliez à tout prix qu'on ne pourrait soi-disant riposter aux armes blanches qu'avec des armes blanches.

RAPPORT DE PROPORTIONNALITÉ

RISQUE DE MORT	=	RISQUE DE MORT
RISQUE DE FRACTURE	=	RISQUE DE FRACTURE
RISQUE DE CONTUSION	=	RISQUE DE CONTUSION

Ne vous posez pas la question de l'**arme utilisée par l'assaillant**, demandez vous d'abord **ce que risque la personne agressée**. Ici le risque est de décéder des suites d'un coup de couteau. Et quel moyen emploie alors cette personne pour sa riposte ? Une arme à feu, qui fait également courir un risque léthal à l'assaillant, par conséquent sa riposte est proportionnée. Mettez entre les mains de l'assaillant une batte de baseball, une pioche ou n'importe quoi présentant un risque traumatique mortel pour la victime, et le résultat sera le même : la riposte pourra employer un moyen présentant un risque traumatique mortel également.

RISQUE VS RIPOSTE



Petit test pour voir si vous avez compris !

Ecoutez le cas suivant :

M. Delta est agressé par M. Alpha, ce dernier se trouve sous l'emprise de stupéfiants puissants et semble ne pas sentir la douleur et ne plus avoir de limites. Il prend le dessus sur M. Delta et l'étrangle. M. Delta frappe, se débat, mais rien n'y fait. Il commence à avoir des étoiles devant les yeux mais sent son arme, parvient à la saisir malgré une main cassée et à l'orienter vers l'abdomen de M. Alpha. Que doit-il faire ?



Réponse

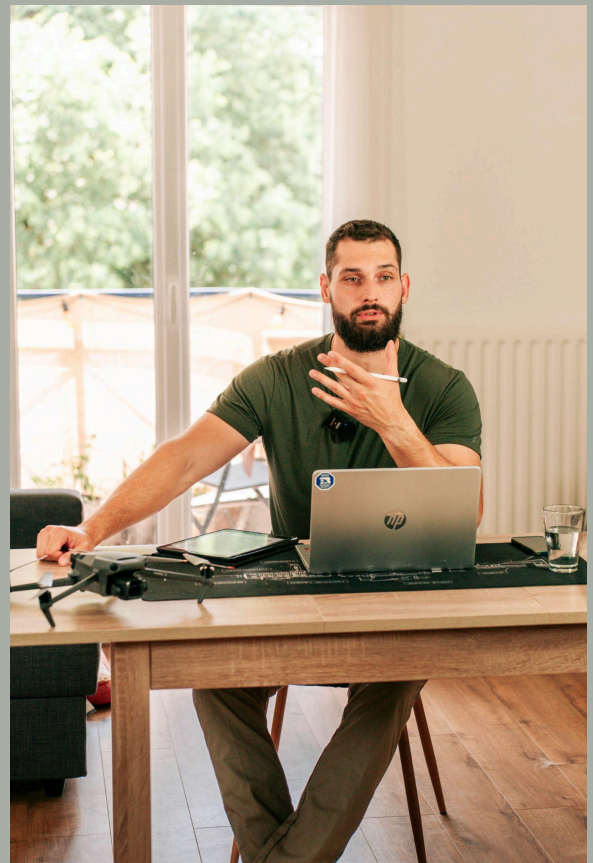
Pour les personnes ayant tiré :

vous venez d'abattre une personne totalement désarmée... ET VOUS AVEZ BIEN FAIT, car vous alliez mourir. Votre riposte était donc proportionnée au risque que vous encouriez. Néanmoins sachez à titre d'information que M. Delta serait probablement mort malgré tout, car l'effet des munitions sur un humain est loin d'être magique ou immédiat et la perte de connaissance était relativement proche dans le cas que nous vous avons présenté. Un cours sur la balistique terminale est dispensé dans nos coaching et dans notre formation "préparer la défense de son domicile".

Pour les personnes n'ayant pas tiré : vous avez décidé par principe de ne pas utiliser une arme à feu sur un assaillant désarmé... Vous n'avez donc pas compris la notion de proportionnalité.

Ici M. Delta était clairement en train de mourir, le risque encouru par la victime était donc légal, ce qui permet l'emploi d'un moyen de défense lui-même légal tel qu'une arme à feu.

Ne vous inquiétez pas, n'hésitez pas à revoir des parties du cours que vous maîtrisez mal ou à poser des questions dans la rubrique dédiée. D'autres cas vous seront présentés plus tard dans la formation pour vous tester.



A ce stade vous avez normalement saisi **la notion de proportionnalité de risques**. Cette appréciation permet notamment de la finesse dans les jugements. En effet, on peut dès lors individualiser les décisions.

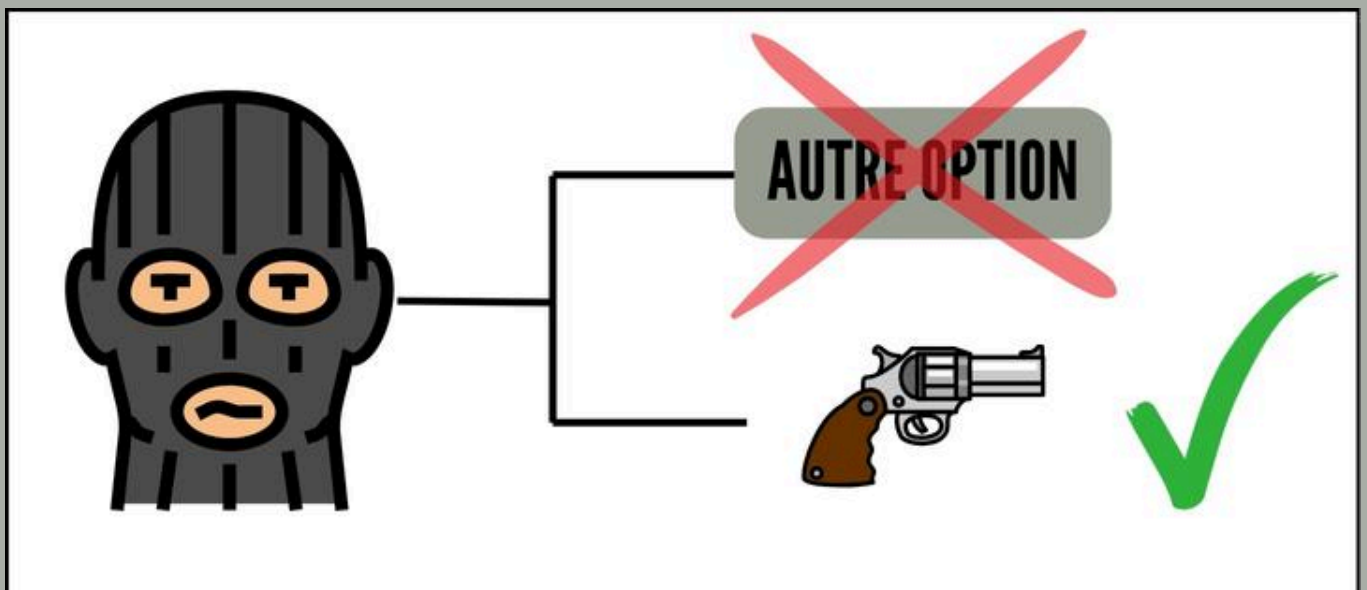
Par exemple une femme qui fait l'objet d'une agression de la part d'un homme a beaucoup plus de risques de subir des blessures graves que deux hommes entre eux, ce qui peut l'amener beaucoup plus vite à employer des moyens de défense pouvant eux-même causer des blessures graves. De même que l'individu isolé face à plusieurs assaillants, etc.



Votre riposte doit être nécessaire :

Et même absolument nécessaire lorsqu'on parle **d'actions pouvant être létales**. L'acte que vous accomplissez doit être commandé par la nécessité de la légitime défense, pour reprendre exactement le texte. **Autrement dit vous faites ce que vous faites parce que vous n'avez pas d'autre choix raisonnable ou réalisable.**

Un moyen très simple qu'on utilisait personnellement dans les situations de défense : **est ce que je peux dire que la personne m'a forcé à faire ce que j'ai fait ?** Si vous pouvez raisonnablement dire que la personne contre laquelle vous avez agi ne vous a pas laissé le choix alors vous pouvez tout aussi raisonnablement vous dire que votre acte était nécessaire, c'est à dire qu'il s'agissait du dernier recours possible pour vous défendre, ou défendre autrui. Est-ce que je peux faire autrement ? Si la réponse est non, votre action est nécessaire.



Un point très important sur lequel on insiste beaucoup pour nos clients détenteurs d'armes à feu sont **les injonctions ou sommations**. Si la situation le permet, nous les encourageons à prévenir leur assaillant qu'ils sont armés, que la Gendarmerie est prévenue et se rend sur place et les sommer de quitter les lieux. Ainsi ils laissent l'opportunité jusqu'au dernier moment à l'intrus ou l'agresseur de se retirer et de cesser de lui-même son action. Il s'agit d'un des points de nos schémas de réaction qu'on enseigne à nos clients pour qu'ils s'assurent d'une réelle situation de légitime défense.

Voilà, on a vu en profondeur tous les éléments constitutifs d'une situation de légitime défense, on vous a expliqué leurs conséquences pratiques et leurs particularités. On vous rappelle que tous doivent être réunis pour se prévaloir de la légitime défense.

ALPHA 3 : Exercices Légitime Défense

On vous l'avait promis, vous en avez eu un aperçu : c'est l'heure du défi ! Les règles sont simples : vous allez assister à une situation donnant lieu OU PAS à un tir de défense, c'est vous qui décidez de tirer ou pas, et si oui du moment.

Attention, l'avis de l'équipe DAMOCLES ne se substitue pas à l'appréciation d'un magistrat. Nous donnons des éléments d'expert en solutions de sécurité personnelle afin d'évaluer la situation, mais rappelons qu'aucune décision de Justice ne peut être prévue ou garantie. Nous évaluons les situations sur le critère de la facilité ou non de justifier de l'action effectuée.

Vous allez assister à des mises en situation d'exercice. Si vous souhaitez vous évaluer par des mises en situations réelles et vous préparer à faire face, rendez vous sur nos offres de coaching.

Situation 01 :

“Un homme équipé d'une batte se présente à la porte de votre maison. Il hurle de vous rendre son argent suite à un vieux litige, il menace de vous tuer vous et votre famille et essaie de passer la porte. Vous demandez à votre femme d'appeler la police et de rester derrière. Vous récupérez votre arme et vous poster en hurlant à l'agresseur que vous êtes armé et que la Police est en route. L'agresseur brise la porte mais prend peur en voyant l'arme alors que vous êtes à 10 mètres de lui et décide de partir en courant.”



Analyse :

On voit très vite ici qu'un individu visiblement hostile, vous connaissant et ayant un vieux litige contre vous, a décidé de le régler par la violence. Il se présente muni d'une arme blanche.

La dangerosité de la situation est bien réelle et une agression violente contre vous et votre famille semble probable au vu des gestes et des paroles de l'assaillant.

La situation a dû allumer une alarme dans votre tête au sujet notamment de la proportionnalité car en effet, l'usage d'une telle arme peut occasionner des blessures très graves, voire la mort, justifiant l'emploi d'un moyen de défense légal.

Les mesures que vous avez prises semblent alors dissuader l'assaillant qui se trouve encore à 10 mètres de vous, vous vous trouvez donc en dehors de son atteinte. Il décide de tourner les talons et de prendre la fuite. Ainsi un tir n'a pas encore été rendu absolument nécessaire pour vous protéger et puisque votre agresseur semble s'enfuir la situation de danger diminue. Elle ne disparaît pas pour autant, d'autres actions sont à réaliser mais nous sortons du cours sur la légitime défense.

Toutes les conditions n'étaient donc pas réunies pour un acte de défense justifié par la légitime défense.



Situation 02 :

Votre conjoint hurle car elle pense avoir vu un homme dans le jardin. Vous les mettez à l'abri dans une pièce, appelez les secours, prenez une arme par précaution et allez lever le doute avec la Gendarmerie au téléphone en haut parleur. Vous tombez effectivement sur un homme qui semble vouloir se cacher et qui ne peut pas fuir depuis sa cachette, il nie maladroitement être là pour rôder et semble instable émotionnellement. Vous lui ordonnez de ne pas bouger, dites que la Gendarmerie est en route et qu'il faut attendre les gendarmes pour régler tout ça. Lorsque le rôdeur apprend que les gendarmes sont en route, il exhibe un grand tournevis et vous menace pour essayer de s'enfuir. Vous reculez et dégainez, le rôdeur fonce sur vous, vous réalisez un tir, l'homme s'effondre.

Analyse :

Dans le cas qui nous occupe, la situation est d'abord confuse, votre épouse semble avoir vu un homme dans le jardin. Vous prenez alors quelques mesures de bon sens : aller lever le doute en prenant une précaution pour votre sécurité, tout en prévenant les forces de l'ordre en temps réel et en mettant votre épouse à l'abri avant de la laisser.

DAMOCLES vous enseignera tout ce que vous devez savoir afin d'avoir les bons réflexes et conçoit des schémas de réaction personnalisés dans ses offres de coaching.

Vous surprenez effectivement un homme dans votre jardin qui semble vouloir cacher ses motivations à roder dans votre propriété et vous décidez sagement d'attendre l'arrivée des forces de l'ordre pour régler la situation. L'homme est alors pris de panique lorsqu'il sait qu'il est pris et est prêt à tout pour forcer la sortie.

En effet, même si les motivations initiales d'un délinquant ou d'un criminel ne sont pas violentes, la réaction d'un homme surpris dans son acte est imprévisible, d'autant plus lorsqu'il se sait pris.

Une action armée sur l'individu lorsqu'il est surpris se justifie mal, en effet vous n'êtes pas policier et n'avez pas pour mission de procéder à son interpellation, vous avez uniquement le droit de vous protéger des vols et agressions. Or dans un premier temps, bien qu'inquiétant, l'individu n'est pas violent. Votre réaction est la bonne de garder votre arme uniquement en précaution.

Dans un second temps, lorsque l'homme utilise un moyen d'effraction comme arme contre vous, vous avez adopté la bonne posture et prévu une réaction de défense et pouvez réagir rapidement tout en demandant à l'homme de cesser son action.

Ce dernier est alors prêt à vous poignarder à l'aide de son tournevis. Examinons les critères de la légitime défense afin de savoir si le tir était une issue défendable à la situation :

il y a bien une agression, non justifiée légalement avec un risque mortel. La riposte ici était de nature à causer la mort certes, mais était donc proportionnelle au risque causé par l'agression. Lors des tirs le danger était toujours existant. Enfin la situation ne présentait pas d'alternative visible pour le défenseur. **Nous pouvons en déduire que le tir a probablement permis la survie du défenseur et qu'il pourra être justifié par la légitime défense.**

BRAVO

LA PRÉSUMPTION DE
LÉGITIME DÉFENSE



CHAPITRE BRAVO : LA PRÉSUMPTION DE LÉGITIME DÉFENSE

Félicitations, vous êtes allé au bout du concept de la légitime défense. Sachez qu'en théorie comme en pratique vous en savez déjà plus que beaucoup de professionnels.

Nous n'allons pas voir ici un nouveau fait justificatif car l'article que nous allons vous présenter porte toujours sur la légitime défense, il vient seulement apporter un enrichissement qu'il est bon de connaître : la présomption de l'état de légitime défense.

Mais d'abord, qu'est ce qu'une présomption ? Vous connaissez nécessairement la présomption d'innocence. Vous avez entendu qu'il s'agit de considérer un homme accusé comme innocent tant qu'il n'a pas été condamné. Ce n'est pas totalement vrai. En fait, il s'agit de charge de la preuve, c'est-à-dire de qui doit apporter la preuve de ce qu'il dit.

Est-ce à la personne accusée de prouver qu'elle est innocente ou est-ce à la personne qui l'accuse de prouver qu'elle est coupable ? Dans une situation de présomption d'innocence c'est à l'accusateur de prouver la culpabilité de l'accusé.

Revenons à la légitime défense : lorsque vous invoquez la légitime défense pour justifier l'acte illégal que vous avez commis, c'est à vous de prouver que vous vous trouviez bien en état de légitime défense. Mais l'article 122-6 CP prévoit deux cas qui vous placent d'office en état de légitime défense pour les actes de défense que vous effectuez, tant que personne n'arrive à prouver l'inverse.

Attention, cet article n'exonère pas du respect des conditions de la légitime défense, ce n'est juste plus à vous de prouver que vous étiez dans votre droit.

Art 122-6 CP : "Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :

1° Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;

2° Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence."

Bravo 1 : cas numéro un

Dans le premier cas, la loi tient compte des **circonstances de jour et de nuit, et de la présence de personnes dans le lieu en question, ou non**. Nous comprenons que l'objectif de cette condition particulière est la protection des personnes qui habitent le lieu et non du lieu lui-même, et la particularité de la période nocturne permet de **prendre en compte la difficulté pour le défenseur de comprendre réellement la situation, puisque le manque de visibilité et la peur dans la nuit peuvent perturber sa perception**.

Notre appréciation ne peut se substituer à celle d'une Cour constituée qui aurait à juger d'un fait pouvant faire appel à l'article 122-6 du Code pénal et nous ne pouvons garantir une victoire en Justice, nous donnons simplement un éclairage fiable et pratique à l'application des lois.

Ce que nous pouvons malgré tout déduire du premier cas c'est la nécessité de protéger la vie des personnes en empêchant l'entrée d'un intrus dans un lieu habité la nuit et la prise en compte par la Justice des difficultés particulières pour le défenseur liées à la nuit.



Bravo 2 : cas numéro deux

Dans le deuxième cas, nous lisons clairement qu'il s'agit de **SE défendre** des vols et pillages mais pas n'importe lesquels : lorsqu'ils sont effectués avec violence. Encore une fois la loi vient rappeler ici la nécessité de défendre la vie et l'intégrité des personnes et non celle des biens.

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui et un vol commis avec violence comme ici peut prendre la forme d'un braquage, d'un racket ou d'un home jacking.

Et le pillage est l'action de vol en profitant de circonstances particulières qui privent un espace d'un accès habituel aux services de secours comme une guerre, des émeutes ou des catastrophes naturelles.

Enfin nous avons vu les raisons d'avoir prévu une présomption de légitime défense pour le cas numéro 1, mais qu'en est-il du cas numéro 2 ?

Face à un acte de pure violence la situation est claire : quelqu'un doit intervenir pour faire cesser le danger.



Lorsqu'un assaillant vient réaliser un vol avec violence, éventuellement avec un type d'arme pouvant causer des blessures graves voire la mort, nul ne peut savoir s'il va réellement faire usage de violence à l'égard de la victime pour obtenir ce qu'il veut ou pour l'intimider une fois son action réalisée. Dans une situation de pillage, le cas est encore plus flagrant : le ou les assaillants bénéficiant de l'incapacité de la victime d'avoir recours aux services de secours elle se trouve non seulement à la merci des pillards au moment de leurs actions mais elle le sera encore longtemps après et nul ne peut dire où ils décideront de s'arrêter, exactement de la même manière que les vols avec violence.

Face à l'incertitude de ce qui va se passer, la présomption de légitime défense permet à la personne qui intervient de ne pas avoir de questions à se poser sur le mobile réel des assaillants et de pouvoir agir si c'est tactiquement possible.





CHARLIE

L'ÉTAT DE NÉCESSITÉ

CHAPITRE CHARLIE : L'ÉTAT DE NÉCESSITÉ

Charlie 1 : Etude

Nous vous présentons maintenant un dernier fait justificatif prévu par la loi permettant à une personne d'accomplir un acte nécessaire à l'élimination d'une situation de danger, souvent oublié et négligé et pourtant très intéressant. L'idée de cette loi est simple : **vous enfreignez la loi et accomplissez un acte répréhensible, avec pour objectif la préservation d'autre chose d'encore plus important.** Dit autrement vous sacrifiez une valeur donnée pour en sauver une autre plus élevée. Mais que dit précisément le texte ?

Art 122-7 CP : "N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace."

Source : légifrance



Vous êtes désormais familier des notions juridiques de **proportionnalité et de nécessité**, si vous êtes encore incertain à ce sujet vous pouvez revenir au chapitre alpha.

Ici la loi est un peu plus généraliste que l'article 122-5 CP. Elle parle de danger, ce qui inclut un individu hostile ou mal intentionné mais également toute autre situation pouvant porter atteinte à l'intégrité d'une personne ou d'un bien.

Ce danger peut être actuel ou imminent, ce qui permet d'agir dès la détection de la situation dangereuse même si elle n'a pas encore porté ses conséquences dès lors qu'on a des raisons réelles et objectives de penser qu'elles vont se réaliser.

L'article dispose que **le danger doit porter sur une personne ou un bien**. Nous avons toutefois compris que dans la hiérarchie juridique française **la vie humaine prime sur la préservation d'un bien, y compris celle d'un délinquant en plein forfait**. Ainsi l'acte de préservation du bien peut consister éventuellement en une action violente si elle s'avère nécessaire mais certainement pas avec des moyens létaux tels que les armes à feu. Ce n'est possible que s'agissant de la préservation de la vie ou de l'intégrité physique d'une personne victime, dans le respect des conditions d'absolue nécessité et de proportionnalité.

Pour mieux comprendre la notion d'état de nécessité voici un exemple :

Vous vous trouvez en montagne et vous êtes perdu. La nuit tombe et le froid avec elle. N'ayant prévu qu'une sortie en journée, vous risquez l'hypothermie. Vous croisez alors une cabane de chasse et brisez une fenêtre pour rentrer et allumer le poêle afin de passer la nuit. Une fois de retour à la civilisation vous prenez contact avec la fédération de chasse pour annoncer votre geste.

Il s'agit bien d'une dégradation volontaire mais vous ne serez pourtant pas poursuivi pénalement pour ce fait : votre vie est plus importante que la fenêtre. Cela n'empêche toutefois pas que vous remboursiez les dégâts.



Maintenant revenons à notre sujet de défense armée : comment y appliquer la notion d'état de nécessité ? On se rend compte que quelque soit la situation donnant lieu à un tir de défense, on retombe plutôt sur un cas de légitime défense.

Ici la proportionnalité des moyens que vous employez s'applique non pas à la nécessairement à la gravité de l'attaque comme en légitime défense mais plutôt au degré général de danger de la situation. Autrement dit pour voir s'appliquer l'état de nécessité plutôt que la légitime défense **il faut que l'action effectuée éteigne les conséquences de l'action de l'assaillant et pas forcément l'action en elle-même.** Si un défenseur abat un agresseur en train de porter atteinte à sa vie ou à celle d'autrui il se trouve en légitime défense. S'il abat un complice de l'agresseur qui, sans menacer sa vie, l'empêche activement de secourir une ou des victimes dont la vie est menacée par l'agresseur principal, il se trouve en état de nécessité. Car du strict point de vue de la légitime défense il aurait abattu un homme qui ne menaçait pas sa vie et serait hors cadre légal.



Le chapitre DELTA - Mises en situations virtuelles - est disponible uniquement au format vidéo sur la plateforme en ligne www.damocles-corp.com

CONCLUSION

Vous voici plus armé pour connaître les limites légales que rencontre toute personne amenée peut être un jour à se défendre : c'est à dire nous tous. Vous avez prouvé que vous avez saisi l'importance de la préparation avant d'envisager tout acte portant à conséquence. Vous ne seriez pas parvenu au bout de cette formation sinon. Vous avez également commencé à voir la complexité de tous les éléments à prendre en compte avant une action armée. C'est pourquoi DAMOCLES existe et propose autant de solutions. Vous pouvez les explorer sur notre page défense de domicile. Tout ce que vous découvrirez maintenant portera sur l'aspect tactique et technique de la protection personnelle et familiale.

Le volet légal reviendra dans le dernier chapitre du programme "défense de domicile" afin de vous préparer **AUSSI aux conséquences d'un tir de défense** : vivre une garde à vue, comment faire appel à un avocat, comment réagir en audition... en somme les choses à faire et à ne pas faire pour être plus serein face aux suites judiciaires.

Pour ce qui est du droit à la défense personnelle vous voici formés : **FINEX**.

